



Division des Affaires Financières

DAF/14-633-4 du 19/05/2014

INSTRUCTIONS RELATIVES A LA MISE EN ROUTE DES PERSONNELS AFFECTES A LA RENTREE 2014 DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER OU DANS LA COLLECTIVITE D'OUTRE-MER DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Références : décret n°89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de changement de résidence des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre

Destinataires : Tous les personnels de l'Académie

Dossier suivi par : M. CAYOL - Tél. : 04 42 91 72 76 - Mme APPRIN - Tél. : 04 42 91 73 20 - Mme JACQUEMOT - Tél. : 04 42 91 72 75

Sous condition de durée de service dans la précédente affectation, les agents **mutés à titre définitif** à la rentrée 2014 de l'académie d'Aix-Marseille vers un Département d'outre-mer : Réunion, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte ou dans la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs **frais de changement de résidence** : l'indemnité forfaitaire pour le transport du mobilier et le titre de transport (billet d'avion) pour les personnes.

- Pour ces six destinations, l'indemnité forfaitaire de transport du mobilier est versée par l'académie d'Aix-Marseille, académie de départ.
- En revanche, la mise à disposition d'un titre de transport (billet d'avion) relève :
 - du vice-rectorat de Mayotte – bureau des voyages pour les personnes affectées à Mayotte ;
 - du rectorat d'Aix-Marseille–Division des affaires financières pour les personnes mutées à la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane ou Saint-Pierre-et-Miquelon.

1°) Pour bénéficier de cette **prise en charge, il convient tout d'abord** :

- pour les personnels mutés à la **Réunion, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane ou à Saint-Pierre-et-Miquelon** et ayant reçu l'extrait individuel de l'arrêté collectif ministériel de mutation ou l'arrêté d'affectation, de **demandeur par écrit** l'examen de leur droit à indemnisation à la **division du personnel** (DP) dont ils relèvent : DIPE, DIEPAT, DEEP (rectorat), DRH (universités) ou DP du 1^{er} degré (directions des services départementaux de l'éducation nationale).

Cette dernière prendra, s'il y a lieu, l'**arrêté d'ouverture de droit aux frais de changement de résidence**, en transmettra dans les plus brefs délais 1 exemplaire à l'agent et 2 exemplaires à la Division des affaires financières du rectorat ;

- pour les personnels affectés à **Mayotte**, de **transmettre** à la Division des affaires financières du rectorat une copie de l'arrêté d'ouverture de droit aux frais de changement de résidence établi par le vice-rectorat de Mayotte.

2°) La **Division des affaires financières du rectorat** adressera ensuite à l'agent une **notice d'information** sur les modalités pratiques d'indemnisation pour les dossiers qui relèvent de sa compétence :

- versement de l'indemnité forfaitaire et/ou remboursement du titre de transport après la prise de fonction

ou bien, *dans la limite des crédits disponibles* :

- versement d'une avance sur l'indemnité forfaitaire et/ou mise à disposition du titre de transport avant le départ.

Signataire : Patrick ARNAUD, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille